

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2023

BÂTIR LA SOCIÉTÉ DU BIEN VIEILLIR - (N° 643)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS177

présenté par

M. Bazin

ARTICLE 8

À la première phrase de l'alinéa unique, après le mot :

« prestataires »,

insérer les mots :

« , détenteurs ou non de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles et les services autorisés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Le présent amendement tend à mieux définir les services prestataires qui feront notamment l'objet du rapport du Gouvernement au Parlement. Les services prestataires visés seront ceux détenteurs ou non de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles et les services autorisés.